



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 14.2.3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et mise aux voix par le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)****de projets de RTM ONU et/ou de projets d'amendements****à des RTM ONU existants, s'il y a lieu :****Proposition d'amendements à un RTM ONU, s'il y a lieu****Rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 2  
au Règlement technique mondial ONU (RTM ONU) n° 6  
(Vitrages de sécurité)****Communication du représentant de la République de Corée\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le représentant de la République de Corée. Il s'agit du rapport technique qui a été soumis en même temps que la proposition d'amendement au RTM ONU n° 6 (ECE/TRANS/WP.29/2020/45). Adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 23), il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 2 au Règlement technique mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)**

### **I. Introduction**

1. L'expert de la République de Corée a proposé de modifier le RTM ONU n° 6 sur les vitrages de sécurité pour exclure de la zone I le masque opaque qui peut se trouver dans la zone d'essai du pare-brise des véhicules des catégories 1-2 et 2 où peuvent être installés différents équipements tels que les détecteurs de pluie, les rétroviseurs intérieurs ou les capteurs pour véhicules autonomes.

### **II. Objectif**

2. Grâce aux avancées technologiques, les véhicules peuvent être équipés de capteurs permettant de détecter la pluie, les voies ou les dispositifs de péage électronique des autoroutes. Lorsque ces fonctions sont intégrées dans le rétroviseur intérieur, cela a une incidence sur la zone I des véhicules des catégories 1-2 et 2.

3. Néanmoins, pour les véhicules des catégories 1-2 et 2, il n'y a pas de masque opaque, contrairement aux voitures de tourisme. La présente proposition vise à ce qu'un masque opaque soit désormais prévu dans le contexte de l'essai de distorsion optique et de l'essai de dédoublement de l'image du RTM n° 6.

### **III. Réunion tenue par le GRSG**

4. À la 116<sup>e</sup> session du GRSG (1<sup>er</sup>-5 avril 2019), l'expert de la République de Corée a présenté les documents informels GRSG-116-30 et GRSG-116-31, où il est question de la nécessité d'exclure de la zone I les masques opaques prévus au paragraphe 7.1.3.2.4 de l'annexe 7.1. L'expert de l'Allemagne a approuvé les modifications proposées sur le fond, mais il a dit que des précisions devaient être apportées en ce qui concerne les masques opaques. L'expert de la Finlande a affirmé qu'il était nécessaire d'apporter des modifications analogues au Règlement ONU n° 43.

5. À la 117<sup>e</sup> session du GRSG (8-11 octobre 2019), l'expert de la République de Corée a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/33, tel que modifié par les documents informels GRSG-117-43 et GRSG-117-49, où il est question de la nécessité d'exclure de la zone I les masques opaques prévus au paragraphe 7.1.3.2.4 des annexes du RTM sur l'installation de vitres en verre feuilleté. L'expert de l'Allemagne a précisé qu'il n'y avait pas de réelle différence entre le RTM ONU no 6 et le Règlement ONU n° 43 dans la mesure où le RTM prévoyait deux options là où le Règlement ONU n'en prévoyait qu'une, conformément aux accords applicables.

6. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/33, tel que modifié par le document informel GRSG-117-49, et il a prié le secrétariat de soumettre ce document à l'AC.3 en tant que projet d'amendement au RTM ONU n° 6, pour examen à ses sessions de mars 2020.

### **IV. Principales résolutions adoptées par le GRSG**

7. Pour les camions, divers dispositifs de sécurité ou d'aide à la conduite (systèmes d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS), capteurs pour la conduite autonome, etc.) sont actuellement disponibles ou en cours de développement. Si ces dispositifs sont installés dans la partie inférieure du pare-brise, au-dessus du tableau de bord, cela peut limiter le champ de vision directe du conducteur.

8. Pour une installation optimisée, ces dispositifs peuvent être intégrés au rétroviseur intérieur. Cependant, il est difficile, pour certains modèles, d'installer le rétroviseur intérieur, puisque cela risque d'empiéter sur la zone I. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre la zone pouvant être opacifiée afin de permettre l'installation des dispositifs précités. C'est pourquoi il convient d'ajouter les nouveaux plans P5, P6 et P7. Néanmoins, le nouveau masque opaque pour les véhicules des catégories 1-2 et 2 doit être équivalent à celui déterminé à partir des points « V » sur les véhicules de la catégorie 1-1 afin de ne pas compromettre la sécurité.

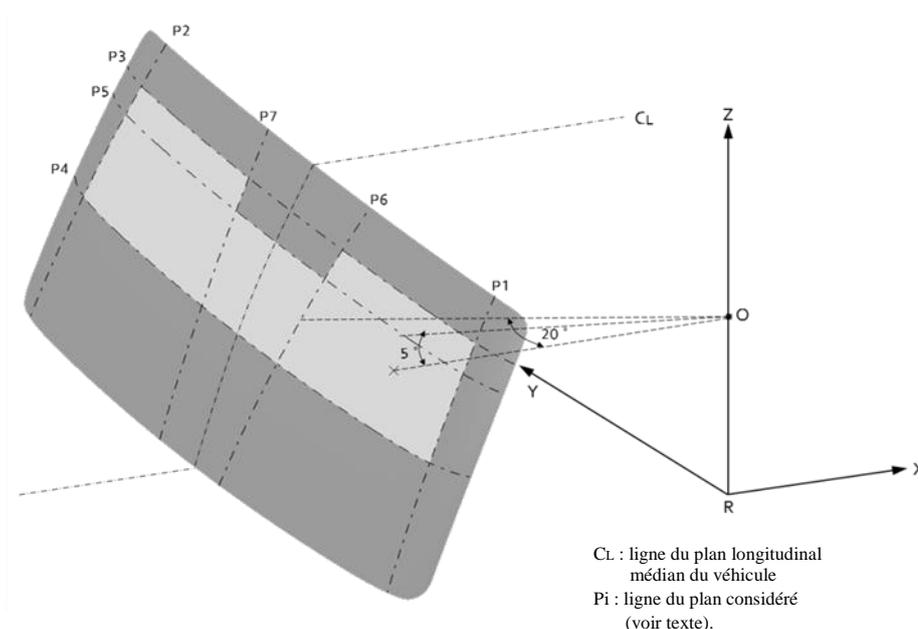
## V. Élaboration du RTM ONU

9. L'objectif de la proposition est d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au RTM ONU n° 6 sur les vitrages de sécurité afin d'adapter ses dispositions au vu des progrès techniques, pour permettre l'homologation des pare-brise dont la surface présentant un masque opaque a été agrandie en prévision de l'installation de dispositifs de sécurité ou d'aide à la conduite (un système d'avertissement de franchissement de ligne; par exemple).

10. L'élaboration du projet de texte visant à l'actualisation du RTM ONU a nécessité un examen des différences entre les Accords de 1998 et de 1958. Des solutions aux différentes questions techniques ont été élaborées et les experts du GRSG ont été invités à apporter leur soutien et leur contribution au processus.

L'amendement 2 au RTM ONU n° 6 comprend :

La délimitation du masque opaque en tenant compte des plans P5, P6 et P7.



## VI. Conclusion

11. Comme suite à l'adoption du projet d'amendement 3 au RTM ONU n° 6 à sa 117<sup>e</sup> session, le GRSG prie l'AC.3 de mettre aux voix l'inscription dudit amendement au Registre mondial (comme cela a été proposé dans le document ECE/TRANS/GRSG/2019/33).